



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Paielement des pensions

Question écrite n° 261

Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la date de versement des retraites de la securite sociale. En effet, ces dernieres annees, l'accroissement des paiements effectues par prelevements automatiques, des debits differents des achats effectues a l'aide de cartes bancaires, a provoque l'augmentation des retraits des comptes courants des les premiers jours de chaque mois. Cette evolution n'a pas penalise les travailleurs dont les salaires sont credites a la fin du mois precedent ou au tout debut de mois en cours. Par contre, les retraites dont les pensions sont creditees entre le 10 et le 15 du mois peuvent rencontrer des difficultes a equilibrer momentanement leur compte courant bancaire ou postal. Il souhaiterait connaitre les dispositions que le ministre peut prendre pour remedier a cet etat de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 86-130 du 28 janvier 1986 publie au Journal officiel de la Republique francaise du 29 janvier 1986 a fixe que les prestations de vieillesse et d'invalidite et certaines rentes d'accident du travail du regime general de securite sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et a terme echu aux dates fixees par arrete du ministre charge de la securite sociale, a compter du 1er decembre 1986. L'arrete du 11 aout 1986 a fixe la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitieme jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvre suivant, si le huitieme jour n'est pas ouvre. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec une mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois. Cela represente une avance moyenne de douze jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraites. Il n'est pas possible d'effectuer les paiements plus tot dans le mois, compte tenu des contraintes de tresorerie du regime general, liees au cycle d'encaissement des cotisations qui commencent a etre percues le 5 de chaque mois et de la necessite de ne pas voir influencer les soldes d'exercice par la mensualisation.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 261

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2141